

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 25 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRESSING 83**

83 rue du Général de Gaulle  
94350 Villiers-sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/AJ/N°468GR

N° dossier : 94-31870 2011/0153

Code AIOT : 0006517078

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement PRESSING 83 implanté 83 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée, afin de vérifier la mise en conformité du site et notamment, la suppression d'un bidon de perchloréthylène, la réalisation, du contrôle périodique, de la visite annuelle de la machine et de la formation de l'exploitante ainsi que la mise en place d'une ventilation basse.

Elle prend en compte les documents suivants :

- courriel du 13/01/2023 transmettant le BSD justifiant la suppression du bidon de perchloroéthylène ;
- courriel du 31/05/2023 transmettant l'attestation de vérification de la machine de nettoyage à sec, la photo de la ventilation basse et celle du bac de rétention ;
- courriel du 05/06/2023 transmettant l'attestation de formation de la gérante ;
- courriel du 20/10/2023 transmettant la demande de contrôle périodique auprès de SOCOTEC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING 83
- 83 RUE DU GENERAL DE GAULLE 94350 Villiers-sur-Marne
- Code AIOT : 0006517078
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une activité de nettoyage à sec a été déclarée par la société le 12/09/1959. Le pressing a été repris par PRESSING 83 le 01/04/2010. La machine de nettoyage à sec utilise un solvant hydrocarboné (KWL) depuis juin 2011.

Lors de l'inspection du 05/10/2022 plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés. Une proposition de mise en demeure a été faite par l'inspection, mais celle-ci n'a pas abouti.

Le classement du site est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume
1978-11 [D]	<b>Solvants organiques</b> (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : <b>Nettoyage à sec</b>	/
2345-2 [DC]	<b>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec</b> et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.	14,5 kg

La réglementation applicable au site est la suivante :

- Arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;
- Arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 05/10/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Lettre de suite	Sans objet
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Proposition de MED	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Proposition de MED	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Proposition de MED	Sans objet
5	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Lettre de suite	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Lettre de suite	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pressing a été mis en conformité avec la réglementation. L'inspection reste en attente du rapport relatif au contrôle périodique de l'installation. La commande a été passée auprès de SOCOTEC.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection il a été constaté qu'il n'y avait plus de bidon de perchloroéthylène dans le pressing. Il a été enlevé du site par la société ACCENT CHIMIE le 10/01/2023. Le bordereau de suivi de déchets correspondant a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> Le pressing est bien équipé d'un système d'extraction en partie basse. Elle est présente depuis la mise en place de la machine en 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.  Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Un bac de rétention a été installé derrière la machine de nettoyage à sec pour le stockage des produits chimiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas encore fait réaliser son contrôle périodique. Elle a passé la commande auprès de SOCOTEC le 20/10/2023. Le rapport relatif au contrôle périodique devra être transmis à l'inspection dès sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Visite annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.  Il atteste : <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;</li><li>- du bon fonctionnement du double séparateur ;</li><li>- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;</li><li>- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;</li><li>- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);</li><li>- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;</li><li>- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).</li></ul> L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
<b>Constats :</b> La visite annuelle a été réalisée par la société DEMAPRESS le 09/01/2023. Aucun défaut n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
<b>Constats :</b> Par courriel du 05/06/2023, l'exploitante a transmis son attestation de formation. La formation a été réalisée en avril 2023. Elle devra être renouvelée en 2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet